



Arrêt

**n° 176 225 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 octobre 2014, la partie requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge. Elle a ensuite sollicité un visa en vue de regroupement familial. Le 6 juillet 2015, elle est mise en possession d'une carte F. Le 16 août 2015, son époux décède. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse sollicite plusieurs documents auprès de la partie requérante. Les 12 et 24 février 2016, la partie requérante a adressé divers documents à la partie défenderesse. Le 23 février 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les deux décisions attaqués, et sont motivés comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 29.10.2014, Madame [K.] épouse Monsieur [F.R.] en Côte d'Ivoire. Suite à cette union, Madame Kouassi demande un visa « regroupement familial » afin de rejoindre son époux en Belgique. Elle arrive en Belgique en juillet 2015 et est mise en possession de son titre de séjour - carte F « membre de famille » - en date du 19.08.2015.

Cependant, Monsieur [F.] décède le 16.08.2015.

Bien que Madame [K.] invoque l'article 42 quater §1, 3° de la Loi du 15.12.1980 (décès du conjoint), selon l'article 42 quater §3, l'article 42 quater §1, 3° ne s'applique pas car Madame [K.] n'a pas séjourné au moins 1 an dans le Royaume avec son conjoint.

Par ailleurs, il lui a été demandé de prouver son intégration socio-culturelle et sa situation familiale et économique entre autre. Madame [K.] émarge des pouvoirs publics depuis septembre 2015 et s'est inscrite à un parcours intégration pour personnes étrangères dont les séances auront lieu en février, mars et avril 2016. De plus, selon l'attestation de pension concernant Monsieur [F.], Madame [K.] ne peut bénéficier d'aucun avantage (pension de veuve) car le couple n'était pas marié depuis 1 an au moment du décès. Elle n'évoque pas de problèmes de santé ni que liens avec son pays d'origine sont rompus.

Etant une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics et n'ayant pas apporté la preuve qu'elle justifiait d'un an de séjour avec son conjoint, les conditions de maintien de séjour de l'article 42 quater ne s'appliquent pas.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : son titre de séjour - carte F valable jusqu'au 19.08.2020 - est retiré par la présente décision.

La fille de Madame [K.L.M.B.M.E.] (NN [***]), arrivée avec sa mère et n'ayant aucun lien de filiation avec Monsieur [F.], accompagne sa mère. Son titre de séjour lui est retiré par la présente décision.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 42 quater §1 et §4 de la loi du 15/12/1980 ; du principe de bonne administration ; du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier »

Elle rappelle, *dans une première branche*, le prescrit de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, celui de l'article 42quater §1^{er} de la loi, et avoir exposé « dans son courrier du 12 février 2016 que [son époux] est tombé malade dès l'arrivée de [la requérante] en Belgique, et que la requérante a dû passer, dès son arrivée en Belgique, beaucoup de temps au chevet de son époux », que « le décès de [son époux] fut soudain », qu'elle dut « bien entendu, se remettre de ce drame », qu'elle a, « par la suite, poursuivi son intégration », que la « liquidation de la succession (...) se poursuit » pour en conclure que « Dans ces circonstances, en retirant le titre de séjour de la requérante au motif que les conditions du maintien de séjour de l'article 42 quater ne s'appliquent pas, la partie adverse a manifestement violé l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, qui expose notamment que le retrait du titre de séjour peut ne pas s'appliquer lorsque l'étranger justifie avoir vécu des circonstances particulièrement difficiles », la requérante ayant démontré être dans ce cas de figure. Elle estime que « Les circonstances visées à l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont que des exemples » et que « D'autres « situations particulièrement difficiles » peuvent être admises par la partie adverse », la décision n'étant pas motivée sur ce point.

Dans une deuxième branche, en ce que la décision querellée estime que « la requérante constituerait une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics », et après avoir rappelé le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que « Si il est vrai que la requérante émarge au CPAS depuis le décès de son époux, à savoir depuis septembre 2015 ; Cela fait donc à peine 5 mois que la requérante émarge au CPAS alors qu'elle a vécu, dès son arrivée en Belgique la maladie et le décès de

son époux » et qu'en conséquence, « Le caractère « déraisonnable » de la charge que constituerait la requérante pour le système d'aide sociale (quod non) n'est donc pas établi ».

Elle prend un second moyen, tiré de la violation « Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 42 quater §1 et §4 de la loi du 15/12/1980 ; du principe de bonne administration ; du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [et] de l'article 22 de la constitution ».

Après des considérations théoriques sur l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle considère que « l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de la situation de [la requérante] et de sa fille ». Elle rappelle que des circonstances de fait et le décès soudain de son époux un mois après son arrivée, et la scolarité de sa fille, née le 2 avril 2009, et considère qu'il « Il est important qu'elle puisse poursuivre son année scolaire en Belgique ». Elle conclut en estimant qu'il serait « déraisonnable et disproportionné, compte-tenu de la situation de [la requérante] et de celle de [sa fille], de les contraindre à retourner en Côte d'Ivoire ».

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Il en est de même de la violation vantée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'abstenant d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

3.2 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42 quater énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.3 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4 Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur le constat que la personne ouvrant le droit au séjour, Monsieur F. est décédé le 16 août 2015. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus.

3.5 Le Conseil observe que ce constat, qui n'est pas contesté par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif et que partant, la décision est adéquatement motivée.

3.5.1 Sur la première branche du premier moyen, en ce qu'elle critique le retrait du séjour dès lors que la requérante pourrait se prévaloir d'une « situation particulièrement difficile », le Conseil ne peut que relever que l'argument manque en droit. En effet, l'article 42ter, §4, précise que

« [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; [...] »,

et

« [...] pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille »,

le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable, sans préjudice du § 5. Or, la requérante ne se trouve pas dans l'hypothèse visée par la disposition, son mariage n'ayant été ni dissous ni annulé. Il en résulte que cette disposition ne peut se voir appliquée en cas de décès du conjoint. Le Conseil estime que c'est donc en vain que la partie requérante critique la décision entreprise en ce qu'elle n'aurait pas eu égard aux circonstances particulièrement difficiles de la requérante suite au décès de son époux. Il en est de même de l'application sollicitée de l'article 42ter, §3 dès lors que la requérante n'a pas séjourné au moins un an sur le territoire et qu'elle émarge au centre public d'aide sociale, ce qui n'est du reste pas contesté par elle.

3.5.2 Sur la deuxième branche du premier moyen, quant au caractère déraisonnable de la charge que constituerait la requérante pour le système d'aide qui ne serait pas établi, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est nullement contesté que la requérante émarge au centre public d'aide sociale depuis septembre 2015, soit deux mois après son arrivée sur le territoire, et qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une pension de veuve, n'étant pas mariée depuis au moins un an au moment du décès. Concernant l'application de l'article 42 quater § 4, le Conseil constate que les éléments soumis par la requérante à la partie défenderesse ont été pris en compte lors de la prise de la décision querellée, s'agissant d'un document relatif à sa vie, d'une attestation scolaire, et d'une attestation de la Plateforme d'accueil pour l'intégration de Tournai relative à une formation suivie et qu'il ne ressort pas du dossier administratif et de la décision même que la partie défenderesse les aurait appréciés de manière déraisonnable. Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même

sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile des éléments pertinents pour lesquels elle estimait réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Le caractère malheureux de la situation qu'elle décrit n'est pas de nature à renverser cette analyse, le Conseil rappelant qu'il ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer quant à l'opportunité de l'acte attaqué.

Aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions ou principes visés au moyen à cet égard.

3.5.3 Sur le deuxième moyen, et la violation arguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil observe que la vie familiale vantée est celle menée avec sa fille mineure. Or, il ressort de la décision entreprise que celle-ci n'entraîne pas de séparation entre ces dernières, dès lors qu'elles en sont toutes les deux les destinataires. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif qu'elle ait mis en exergue des éléments de vie familiale et privée autres que ceux pris en compte par la partie défenderesse. Dans le même sens, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie requérante aurait fait valoir l'impossibilité de poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine.

3.6. Partant, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le citoyen de l'Union que la requérante a rejoint est décédé et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant le décès du conjoint belge rejoint.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE

